

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1434 à 1442

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant :**

Après le deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZE du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est également soumise à cette contribution la cession de droit d'utiliser un ou plusieurs éléments caractéristiques des manifestations ou compétitions sportives consentie par un propriétaire des droits d'exploitation à des opérateurs de paris en ligne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à ce que l'exploitation des compétitions sportives sous forme de paris en ligne soit soumise à la contribution prévue à l'article 302 *bis* ZE du code général des impôts.

En 1999, le seul média susceptible de voir céder des droits de diffusion était la télévision. Depuis la situation a évolué et la cession de droit de diffusion à tout média est soumise à cette contribution en faveur du CNDS.

Ce nouvel élargissement d'assiette permettrait d'espérer un produit supplémentaire en faveur du sport pour le plus grand nombre.

Par cet amendement, il s'agit ainsi de prélever en partie le produit financier sur les contrats négociés avec les opérateurs de jeux et de paris en ligne.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o 1434 de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n^o 1435 de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n^o 1436 de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n^o 1437 de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n^o 1438 de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n^o 1439 de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n^o 1440 de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n^o 1441 de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n^o 1442 de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal